PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 30 janvier à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET - Gérard BAKINN - Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE - Jacques DECHENAUX - Yasmine GONAY - Jean-Marc GRAND - Sarine VELLA - Daniel SUAREZ - Colette ROULLET - François FASCIAUX - Fabien MYLY - Cécilia BOURGIN - Michelle NOWAKOWSKI - Karine REGOBIS – Sébastien GRIVEL – Sylvain GARREAU - Gaëlle FAOU – Philippe LOMBARD – Karine MAURINAUX - Christian GIRAUD - Serge SANTARELLI - Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

Procurations : Nathalie CHEVALIER à Sarine VELLA
Céline DI DOMENICO à Karine REGOBIS
Didier JUAREZ à Gérard BAKINN
Florence SCHAMBEL à Karine MAURINAUX
Séverine GALBRUN à Serge SANTARELLI

Secrétaire de séance : Patrick LOMBARD

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 Janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	24
Procurations :	05
Votants :	29

Le Quorum est atteint

ARRET DU PROCES-VERBAL DU 28 NOVEMBRE 2022 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 26 pour et 3 contre** d'arrêter le procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2022.

Pour faire suite à l'intervention de Monsieur CARASSIO lors du conseil municipal du 30 janvier 2023 au moment de l'approbation du présent procès-verbal, il a été ajouté des remarques sur le sens des débats concernant la délibération n°5 relative à la désignation des délégués aux conseils d'école.

Le 13 mars 2023, l'erratum ci-dessous a été mis en ligne à ce sujet :

A la demande de Monsieur CARASSIO, il est précisé qu'un représentant des parents délégués de l'école Marie-Sac est toujours présent aux conseils d'école.
Monsieur CARASSIO pour sa part, a été parent délégué de septembre 2019 à juin 2021.
Les élus, représentants de la commune, ont été présents sur certains conseils d'écoles en fonction de leur disponibilité.

DECISIONS ADMINISTRATIVES (voir annexe) :

Madame CHALVIN fait remarquer que les décisions administratives font référence à des conventions qui ne sont pas jointes.
Monsieur GENET informe qu'il est difficile de les joindre par leur taille, et que la décision administrative synthétise toutes les informations portées dans les conventions.

Monsieur CARASSIO alerte sur la société Alpes Etudes qui semble être beaucoup sollicitée pour des travaux. Attention au code de la commande publique.

Monsieur GENET répond qu'il n'y a pas de monopole avec cette société, elle doit correspondre au mieux à la commande par rapport aux autres sociétés.

LES DELIBERATIONS :

I. **Administration Générale**
1. Modification de la composition de la commission permanente « Culture, évènementiel, Tourisme »
2. Remplacement d'un membre démissionnaire au CA du CCAS de Vif
3. Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

II. **Métropole**
4. Convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

III. **Ressources Humaines**
5. Modification du tableau des emplois de la Commune de Vif
6. Modification de la participation employeur à la protection sociale complémentaire
7. Contrat d'Assurance des Risques Statuaires

IV. **Finances**
8. Vote du budget primitif – Commune de Vif – Exercice 2023
9. Vote des taux d'imposition de la commune – année 2023
10. CCAS de Vif – Subvention de fonctionnement 2023

V. **Culture, Evénementiel, Tourisme**
11. Approbation d'une convention type de mécénat financier dans le cadre d'un évènement culturel entre la commune de Vif et une entreprise

VI. **Travaux, Voiries, Accessibilité, Risques Majeurs**

12. Adhésion à l'offre de mutualisation Risques et Résilience : réseau et actions de développement des capacités de résilience des communes membres de Grenoble Alpes Métropole

VII. **Vie scolaire, Education, Jeunesse**

13. Convention de groupement de commande pour la passation de marchés de fournitures de repas en liaison froide

---

1 : Modification de la composition de la commission permanente « Culture, évènementiel, Tourisme »

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Guy GENET,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3 du 27 septembre 2021, créant sept commissions municipales permanentes, fixant le nombre et désignant ses membres par commissions.

Vu la délibération n°4 du 28 novembre 2022 modifiant la composition des commissions municipales permanentes ;

Vu la possibilité pour le Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant la démission d'un conseiller municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **DE RENONCER** au vote à bulletin secret pour cette nomination et de voter à main levée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 abstention** Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

- **DE DESIGNER** selon les modalités prévues dans la délibération n°3 du 27 septembre 2021, les membres suivants pour chaque commission ;

1ère commission : Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Gérard BAKINN	1 Florence SCHAMBEL
2 François FASCIAUX	2 Claude CHALVIN
3 Karine REGOBIS	
4 Daniel SUAREZ	

2ème commission : Vie scolaire, Education et Jeunesse

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Anne-Sophie RUELLE	1 Séverine GALBRUN
2 Céline DI DOMENICO	2 Céline GRANGE
3 Jean-Marc GRAND	
4 Fabien MYLY	

3ème commission : Associations, Sports

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Yasmine GONAY	1 Christian GIRAUD
2 Cécilia BOURGIN	2 Céline GRANGE
3 François FASCIAUX	
4 Sébastien GRIVEL	

4ème commission : Aménagement du territoire, Urbanisme

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Jacques DECHENAUX	1 Serge SANTARELLI
2 Jean-Marc GRAND	2 Guillaume CARASSIO
3 Colette ROULLET	
4 Sarine VELLA	

5ème commission « Culture, Evénementiel, Tourisme »

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Colette ROULLET	1 Christian GIRAUD
2 Gaëlle FAOU	2 Claude CHALVIN
3 Patrick LOMBARD	
4 Michelle NOWAKOWSKI	

6ème commission : Travaux, Voiries, Accessibilité, Risques Majeurs »

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Jean-Marc GRAND	1 Serge SANTARELLI
2 Jacques DECHENAUX	2 Guillaume CARASSIO
3 Nathalie CHEVALIER	
4 Sylvain GARREAU	
5 Didier JUAREZ	
6 Daniel SUAREZ	

7ème commission : Développement durable, Environnement, Mobilité

ELUS MAJORITE	ELUS OPPOSITION
1 Daniel SUAREZ	1 Florence SCHAMBEL
2 Gérard BAKINN	2 Guillaume CARASSIO
3 Gaëlle FAOU	
4 Michelle NOWAKOWSKI	

- **DE DIRE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°4 du 28 novembre 2022 pour la 5ème commission « Culture, Evènementiel, Tourisme »,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

---

2 : Remplacement d'un membre démissionnaire au CA du CCAS de Vif

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Guy GENET,

Vu les articles L.2122-4 à L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°05 en date du 20 septembre 2021 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et leur désignation ;

Vu le courrier en date du 05 décembre 2022 par lequel Monsieur Joseph SCIASCIA fait part de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

Vu l'avis de la Commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur Joseph SCIASCIA avait été désigné pour siéger comme membre représentant la ville au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Considérant l'obligation de le remplacer au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 abstention** Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

- **DE DESIGNER,** Madame Yasmine GONAY comme représentante de la Ville au sein du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Monsieur Joseph SCIASCIA, démissionnaire.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

---

3 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Guy GENET

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 17 janvier 2022 modifiant l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 Janvier 2023 ;

Considérant que l'ordonnance du 07 octobre 2021 entrée en vigueur le 1er juillet 2022 nécessite des actualisations dans le règlement intérieur du Conseil Municipal susvisé ;

Considérant que le règlement intérieur du Conseil Municipal a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne de cet organe délibérant, dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur ;

Considérant que la modification du règlement intérieur peut intervenir à tout moment par un nouveau vote, à l'initiative du maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 contre** Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

- **DE MODIFIER** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Vif tel que joint en annexe ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame MAURINAUX demande à voir l'historique des modifications envoyé ce matin par mail. Elle demande à ce que l'historique soit plus détaillé. Elle souhaiterait à l'avenir pouvoir participer aux éventuels prochains changements apportés au règlement intérieur.
Monsieur GENET rappelle que les modifications ne sont pas propres au fonctionnement du Conseil Municipal mais aux répercutions de l'ordonnance d'octobre 2021 mise en place au 1er juillet 2022. Ce remaniement a permis d'actualiser le règlement intérieur. Un index plus détaillé sera joint au procès-verbal.
Mme GRANGE souligne que le nouveau règlement donne encore moins la parole à l'opposition et demande de préciser la différence entre les trois votes :
Monsieur GENET répond que le nouveau règlement intérieur n'a pas d'impact sur la prise de parole de l'opposition par rapport au précédent et en ce qui concerne les différentes possibilités de vote :
Le vote à main levée
En général, les conseils municipaux procèdent à un vote à main levée. Cela signifie que lèvent la main les seuls conseillers qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis.
Lorsqu'il est procédé de la sorte, aucun texte n'exige qu'il soit fait mention au procès-verbal du nom des votants et de leur décision de vote.
L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit deux types de scrutins particuliers :
le vote au scrutin public
le vote au scrutin secret
Dans les deux cas, la demande de scrutin porte sur un vote déterminé et non sur tous les votes de la séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.
Le vote au scrutin public
Le vote au scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents. Dans ce mode de scrutin, soit chaque conseiller fait connaître à l'appel de son nom le sens de son vote, soit chaque conseiller l'exprime sur un bulletin portant son nom. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.
Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Le vote au scrutin secret
Il est voté au scrutin secret : soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
En conséquence, le maire ne peut décider seul de faire voter le conseil municipal au scrutin secret sans consulter au préalable l'assemblée sur l'opportunité de ce mode de scrutin et alors même que le tiers des membres présents ne l'a pas réclamé. Une délibération prise dans de telles conditions serait illégale.
En pratique, une urne et des bulletins sont utilisés pour ce mode de scrutin ; les bulletins devant être matériellement identiques et ne porter aucun signe distinctif.
Lors du scrutin secret, s'il y a partage égal des voix, la voix du président n'est pas prépondérante (article L. 2121-10 du CGCT). Une égalité de suffrage équivaudrait donc à un rejet de la proposition.
Lorsqu'il y a à la fois une demande au scrutin public et une demande au scrutin secret, c'est le scrutin secret qui l'emporte.

---

4 : Convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social

Le Conseil,
Entend le rapport de Mme Sarine VELLA

Conformément à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), chaque intercommunalité compétente en matière d'habitat et doté d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces modalités et conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires de Grenoble-Alpes Métropole, les différents acteurs du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social doivent renouveler ou réajuster chaque année leur adhésion au niveau d'accueil et de prestations qu'ils souhaitent réaliser.

L'accueil généraliste (niveau 1) consiste à :

- Renseigner tout demandeur métropolitain sur les lieux d'accueil du service et leurs horaires.
- Orienter un demandeur souhaitant faire enregistrer ou compléter sa demande vers les niveaux 2 et 3.

En plus de l'accueil généraliste, **l'accueil « conseil et enregistrement » (niveau 2)** consiste à :

- Réaliser un premier diagnostic de la situation et le cas échéant soit mener un entretien « conseil » de la demande soit proposer un entretien d'instruction sociale avec un chargé de mission sociale via les moyens métropolitains.
- Enregistrer des demandes de logement social et toute pièce relative à la demande (liste fixée par arrêté du 24 juillet 2013) de tout demandeur du territoire métropolitain.
- Mettre en œuvre des règles d'organisation locale du dossier unique.

En plus de l'accueil généraliste et « conseil et enregistrement », **l'accueil logement avec instruction sociale au regard de l'attribution (niveau 3)** consiste à :

- Faire réaliser l'instruction par un agent ayant la qualification de travailleur social dans le cadre de la déontologie liée au métier de travailleur social, qui garantit au demandeur une confidentialité des informations personnelles non utiles à l'attribution de logement.
- Traiter les dossiers dont la situation démontre des obstacles à l'accès et au maintien dans le logement dont peuvent faire partie des ménages prioritaires
- Assurer la bonne mise en œuvre des objectifs d'attribution tels que définis par la CIA
- Participer à la bonne mise en œuvre territoriale de la politique du Logement

Afin d'assurer une équité de traitement sur tout le territoire et de construire un service de proximité, des moyens mutualisés métropolitains sont susceptibles de venir assurer sur le territoire des communes des missions de niveau 3.

Pour ce faire, les partenaires sont liés à Grenoble-Alpes Métropole de façon bilatérale par une convention annuelle de mise en œuvre.

En fonction du niveau de service assuré par des moyens propres, les acteurs sont amenés ou non à contribuer financièrement. La clé de répartition tient compte du nombre potentiel de demandeurs de logement social qui solliciteraient les différents lieux du service d'accueil et du fait que les communes disposant d'une offre importante sont de fait réceptacles d'un volume de demande plus important.

Afin d'assurer la continuité du service existant sur Vif, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la convention de mise en œuvre pour 2023 du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social pour l'organisation d'un guichet d'accueil de niveau 3.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, article L441-1-5,

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97,

Vu le Décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le Décret n° 2015-522 du 12 mai 2015 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 relative à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2012 – garanties d'emprunt au logement locatif social : évolution des principes d'intervention de la communauté d'agglomération grenobloise,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD),

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 avril 2018 relative au fonctionnement en 2018 du Service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole
Vu la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **DE RENOUVELLER** pour 2023 l'adhésion de la commune de VIF en tant que guichet d'accueil de niveau 3 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ;

- **D'APPROUVER** la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social pour un accueil de niveau 3 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, à signer la convention 2023 de mise en œuvre du service métropolitain d'accueil et d'information de la demande de logement social telle que jointe en annexe et toutes les pièces s'y rapportant ;

Madame MAURINAUX demande quel est le pourcentage de vifois-es relevant du guichet 3 ?
Madame VELLA l'informe que le niveau 3 correspond à un niveau de prestations du guichet, c'est un statut.
Pour information il y a 538 demandeurs de logement traitées au CCAS dont 183 ont demandé Vif en 1er choix. Les attributions ne sont pas obligatoirement pour des vifois même si le CCAS les positionne, c'est le bailleur qui décide en définitive et il ne respecte pas toujours l'ordre du positionnement proposé par le CCAS.
Monsieur GIRAUD demande s'il est possible de faire un recours si le bailleur ne prend pas des familles vifoises ?
Monsieur GENET informe qu'il n'y a pas de recours, que la marge de manœuvre est réduite mais sur certaines situations complexes, le poids du Maire peut compter mais la décision finale ne revient pas à la commune.
Madame VELLA précise que les attributions sont aussi faites par Grenoble-Alpes METROPOLE et la Préfecture ce qui amène une mixité sociale de la population sur Vif.

---

5 : Modification du tableau des emplois de la Commune de Vif

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Guy GENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022 approuvant le tableau des emplois de la Commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 janvier 2023,

Considérant les évolutions de carrière des agents et des départs de fonctionnaires, il convient de supprimer des emplois ne faisant l'objet d'aucun recrutement,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide par 21 pour et 8 abstention** Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

- **DE SUPPRIMER** les postes suivants au 1er février 2023

Poste	Grade	Temps de travail du poste
VTE023	Adjoint technique principal 2ème classe	30H00
VTE030	Adjoint technique principal 2ème classe	35H00
VTE036	Adjoint technique principal 2ème classe	35H00
VTE038	Adjoint technique principal 2ème classe	35H00
VTE039	Adjoint technique principal 2ème classe	30h00
VTE029	Adjoint technique principal 2ème classe	35H00
VTE014	Adjoint technique principal 2ème classe	35h00
VTE057	Adjoint technique principal 2ème classe	35H00
VTE012	Agent de maitrise	35h00
VAN003	Animateur principal de 2ème classe	35h00
VAD014	Rédacteur	35h00
VAD007	Rédacteur	35h00
VAD001	Attaché principal	35h00
VTE007	Adjoint technique principal 1ère classe	35H00
VTE018	Agent de maitrise principal	35H00
VAN011	Adjoint d'animation de 1ère classe	30h00
VAN004	Adjoint d'animation	30h00

---

6 : Modification de la participation employeur à la protection sociale complémentaire

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Guy GENET,

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de complémentaire santé et/ou de prévoyance maintien de salaire.

Pour rappel :
- la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.
- la « prévoyance maintien de salaire » permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, décès...) en leur assurant notamment un maintien de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et le secteur privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret soit 20 % de 35 € = 7 €
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret soit 50% de 30 € = 15 €

La Ville de Vif a souhaité anticiper ces échéances et augmenter dès le 1er février 2023 la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents de la façon suivante :

- 10 € par mois et par agent (contre 6 € auparavant) pour la complémentaire prévoyance
- 15 € par mois et par agent (contre 2 € auparavant) pour la complémentaire santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du Comité technique du 9 janvier 2023,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la Commune adhère au contrat collectif prévoyance contre les accidents de la vie et pour le risque santé complémentaire, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, décide à l'unanimité**

- **DE FIXER** la participation financière de l'employeur à compter du 1er février 2023 :
  - 10 euros par mois et par agent pour la complémentaire prévoyance
  - 15 euros par mois et par agent pour la complémentaire santé

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Monsieur CARASSIO salue l'effort de la collectivité de passer de 2 € à 15 € de participation.

---

7 : Contrat d'Assurance des Risques Statuaires

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Guy GENET,

Suite à la décision unilatérale de l'assureur précédent de mettre un terme de manière prématurée au contrat groupe d'assurance statutaire, le Centre de Gestion 38 (CDG 38) a été contraint d'organiser un appel d'offres dans un calendrier très serré afin de pouvoir continuer à proposer une couverture en matière de risques statutaires à compter du 1er janvier 2023 aux collectivités adhérentes.

Après mise en concurrence, la commission d'analyse des offres du CDG 38 qui s'est tenue le 13 décembre 2022 a attribué au groupement SOFAXIS / CNP le marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires des agents des collectivités et établissements affiliés et non affiliés au CDG ainsi que pour les agents du CDG lui-même.

La Ville de Vif a reçu fin décembre les propositions de nouveaux taux de couverture et il en découle une hausse substantielle des montants de cotisations soit une augmentation d'environ 90 000 € pour maintenir un niveau de garantie équivalent.

Afin de minimiser l'impact budgétaire, il a donc été décidé de revoir la couverture de risques de la façon suivante :

- Conservation d'une base de cotisation sur le traitement de base et la NBI

- Conservation d'une couverture sans franchise pour les décès
- Conservation d'une couverture sans franchise pour les longues maladies et maladies de longue durée
- Mise en place d'une franchise de 90 jours pour les accidents du travail et maladies professionnelles
- Suppression de la couverture dans le cadre des congés maternités

A titre indicatif, le coût prévisionnel de la cotisation assurance pour la commune en 2023 sera d'environ 118 000 € soit une hausse de l'ordre de 35 000 € par rapport à 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Code Général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires Générales, Police Municipale » en date du 16 janvier 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'ADHERER** au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG 38 à compter du 1e janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

- **D'ACCEPTER** dans ce cadre la proposition relative aux agents affiliés à la CNRACL, les risques statutaires suivants :
  - Décès sans franchise au taux de 0,23% de l'assiette
  - Longue maladie et maladie de longue durée avec un remboursement à 100% sans franchise au taux de 2,5% de l'assiette
  - Accident du travail et maladies professionnelles avec un remboursement à 100% avec une franchise à 90 jours au taux de 2,17% de l'assiette

- **DE FIXER** l'assiette de cotisation au traitement de base et à la NBI ;

- **DE PRENDRE ACTE** que les frais de gestion du CDG 38 qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame MAURINAUX pointe la régression de ce contrat : franchise à 90 jours pour les accidents de travail et maladies professionnelles, suppression de la couverture dans le cadre des congés maternités ….
Monsieur GENET répond que ce ne sont pas les agents qui sont impactés par ces modalités, mais la collectivité qui sera amenée à compenser ces évolutions.

---

8 : Vote du budget primitif – Commune de Vif – Exercice 2023

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Gérard BAKINN,

Contexte

Après le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du 30 novembre 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2023 équilibré de la façon suivante en dépenses et en recettes :

FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
9 927 603,00	4 657 155,00

Conformément à l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Le cas échéant, Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'article 107 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « *Loi Notre* », qui vise à renforcer la transparence financière des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-12, L.2311-1, L. 2312-1, L.2312-2, L.2312-3, R.2311-1 et D.2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget Primitif,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de fongibilité entre les chapitres d'une même section budgétaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets communaux,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » lors de sa séance du 16 janvier 2023,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil municipal du 30 novembre 2022,

Considérant le projet de Budget Primitif de l'exercice 2023 présenté dans la note ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré**, décide par 21 pour et 8 contre** Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif pour l'exercice 2023, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre ou de l'opération pour la section d'investissement, tel que décrit dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES (en €)		RECETTES (en €)	
Libellé	BP 2023	Libellé	BP 2023
Charges à caractère général (011)	2 272 181	Atténuations de charges (013)	38 000
Charges de personnel (012)	5 378 180	Produits des services (70)	715 000
Autres charges de gestion courante (65)	896 837	Impots et taxes (73)	788 500
	-	Fiscalité (731)	6 134 393
Atténuation de produits (014)	61 000	Dotations et participations (74)	1 704 322
		Autres produits gestion courante (75)	418 245
Sous total charges de gestion	8 608 198	**Sous total produits de gestion**	9 798 460
Charges financieres (66)	169 732	Produits financiers (76)	7 808
Charges exceptionnelles (67)	1 000		
TOTAL DEPENSES REELLES	8 778 930	**TOTAL RECETTES REELLES**	9 806 268
Opérations d'ordre de transfert entre section (042)	560 000	Opérations d'ordre entre section (042)	121 335
Virement de la section de fonctionnement (023)	588 673		
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	1 148 673	**TOTAL RECETTES D'ORDRE**	121 335
Résultat de fonctionnement reporté (002)		Résultat de fonctionnement reporté (002)	-
TOTAL DEPENSES	**9 927 603**	**TOTAL RECETTES**	**9 927 603**

INVESTISSEMENT			
DEPENSES (en €)		RECETTES (en €)	
Libellé	BP 2023	Libellé	BP 2023
Immobilisations incorporelles (20)	213 292	Subventions d'investissement (13)	1 037 500
AC Invest + Fonds de concours (204)	119 316	Emprunts et dettes (16)	1 500 000
Immobilisations corporelles (21)	2 603 297		
Immobilisations en cours (23)	163 693		
Médiathèque (2019001)	396 940		
TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	**3 496 538**	**TOTAL RECETTES D'EQUIPEMENT**	**2 537 500**
Dotations, fonds divers et réserves (10)	-	Dotations, fonds divers et réserves (10)	220 000
Remboursement du capital des emprunts (16)	824 000	Remboursement capital dette metro (27)	95 700
		Produits des cessions (024)	440 000
TOTAL DEPENSES REELLES	**4 320 538**	**TOTAL RECETTES REELLES**	**3 293 200**
		Virement de la section de fonctionnement (021)	588 673
Opérations d'ordre de transfert entre section (040)	121 335	Opérations d'ordre de transfert entre section (040)	560 000
Opérations à l'intérieur de la section (041)	215 282	Opérations à l'intérieur de la section (041)	215 282
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	**336 617**	**TOTAL RECETTES D'ORDRE**	**1 363 955**
Solde d'investissement reporté (001)	-	Solde d'investissement reporté (001)	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**4 657 155**	**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**	**4 657 155**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, conformément à l'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre jusqu'à 7,5% des dépense réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Monsieur GIRAUD demande pourquoi il y a une baisse du budget sur le poste jeunesse, les activités proposées sont-elles moins attractives ?
Monsieur BAKINN répond qu'effectivement il y a eu une baisse de fréquentation probablement justifiée par différents facteurs rencontrés en 2022 comme la sécheresse, la canicule, de nouvelles méthodes de vie ... qui amène à réajuster le budget pour 2023, malgré cette baisse il sera toujours proposé des prestations de qualité.
Madame GRANGE souligne que s'il y a moins de fréquentation c'est aussi parce qu'il manque des places, qu'il n'y a pas de possibilité de réserver une semaine complète, pour les foyers avec plusieurs enfants, seul 1 enfant est accueilli ... Ce qui amène à une désaffection du lieu.
Monsieur BAKINN rappelle qu'il manque malheureusement d'animateurs et que la collectivité a beaucoup de mal à recruter sur ces postes.
Monsieur GIRAUD demande quel est le budget prévu pour la FOURMI ?
Monsieur BAKINN répond 300 000 € prévus en frais de personnel.
Monsieur GIRAUD demande où en sont les travaux pour la rénovation de la piscine ?
Monsieur BAKINN répond qu'on aborde le sujet du budget primitif et non de la piscine.
Madame MAURINAUX demande si les travaux seront soumis aux Vifois-es ?
Monsieur GENET répond que c'est trop précoce pour répondre, c'est un sujet complexe qui sera abordé plus tard et c'est hors contexte.
Monsieur CARASSIO demande si c'est trop précoce pourquoi prévoir un budget de 400 000 € pour la réfection de la piscine si les travaux ne sont pas déterminés ? Provisionner un montant sans être dépensé en 2023, c'est un budget qui n'est pas sincère. Les commissions municipales échangent sur les projets de délibération et non sur les grosses thématiques telles que piscine et autres gros projets, c'est regrettable.
Monsieur GENET rappelle que des concertations, des commissions travaux, des réunions ... sont régulièrement convoquées pour aborder les gros dossiers.
Monsieur GIRAUD demande si un nouvel emprunt est à l'étude ? Le DOB fait état d'une économie en 2023

notamment une économie sur les fluides alors qu'au final dans le budget primitif le montant augmente ainsi que le budget prévu pour le centre technique, difficulté à comprendre le budget entre le DOB et le budget primitif.
Monsieur BAKINN répond qu'un emprunt est en cours de négociation, les intérêts tomberont l'année prochaine.
Monsieur BAKINN rappelle que le DOB est un document qui donne les grandes orientations du budget, que ce document ne fige rien car le budget évolue au fur et à mesure des besoins et des augmentations non maîtrisées, d'où le vote d'un budget primitif.
Monsieur GIRAUD souligne que le budget pour la vidéoprotection est en baisse, y aura-t-il moins de caméras que prévues ?
Monsieur BAKINN répond que ce n'est pas sur le nombre de caméras que l'économie se fait mais sur le changement de prestataire qui coûte moins cher que le précédent.
Madame CHALVIN salue la priorité mise sur l'éducation, la restauration scolaire, sur les actions CCAS et EHPAD et sur les actions en faveurs des agents. Elle fait remarquer que la ville aurait pu baisser les taux de la commune pour compenser l'augmentation des bases locatives de l'Etat, que la TLPE a été mal estimée, le prestataire missionné a été payé 6 000€ pour une recette de 20 000€, que 500 000 € étaient prévus au DOB pour le chapitre énergie, il est réalisé 618 000€. En ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments, rien de bien précis, pas de plan d'investissement prévu. Il y a 500 000€ en enveloppe non affectée, le groupe sera attentif à leur utilisation.
Le budget ne parait pas sincère, il est possible de saisir la Cour des comptes. Le groupe vote par ce fait contre.
Monsieur CARASSIO ne voit pas venir les travaux pour la rénovation thermique des bâtiments communaux, pas assez performants. Etre aux normes ne veux pas dire performants. Les contrats d'énergie n'auraient-ils pas dû être souscrits à taux fixe ?
Monsieur BAKINN rappelle que la collectivité fait régulièrement des travaux pour améliorer les performances énergétiques, qu'elle n'a pas attendue la crise pour le faire, et que les taux fixes ne sont pas adaptés pour ce genre de contrat qui fluctue.
Monsieur GENET d'ailleurs rappelle que la ville a reçu en novembre 2012 le prix « Un Eclairage Public Intelligent » décerné par Territoria d'Or 2012, aménagement de l'espace public.
Monsieur GENET rappelle que tout ne peut pas se faire simultanément, il faut tenir compte des délais, des coûts, prioriser, faire des choix. Il ne faut pas oublier que la salle des Fêtes et la salle polyvalente ont été entièrement rénovées.
Monsieur GIRAUD fait remarquer que dans l'édito du Vif Mag, Monsieur GENET félicite les associations à juste titre mais constate qu'il n'y a pas d'augmentation de leur budget de fonctionnement, pourquoi ?
Madame GONAY répond qu'effectivement il n'y a pas d'augmentation pour 2023 mais pour compenser les salles sont mises à leur disposition gracieusement.
Monsieur GIRAUD fait remarquer qu'il n'y a plus de pénalités SRU en 2023.
Monsieur GENET confirme qu'effectivement suite à des réunions de négociations avec Monsieur le Préfet, il a obtenu, sans compromis, que la collectivité ne soit pas pénalisée en 2023 compte tenu des ses efforts pour répondre aux obligations de logement, par contre les pénalités seront d'actualité en 2024.
Monsieur CARASSIO demande des informations sur la teneur de ces réunions car il s'agit de deniers publics.
Monsieur GENET lui répond que bien que cela concerne les deniers publics, cela reste des réunions « privées ».

---

9 : Vote des taux d'imposition de la commune – année 2023

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Gérard BAKINN

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 15,90 % pour le département de l'Isère.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code général des impôts (CGI) indique désormais que « *les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes*

foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

C'est donc sur les seuls taux de taxe foncière, bâtie et non bâtie, que la Ville de Vif est amenée à statuer pour l'exercice 2023.
Il est proposé aux membres du Conseil Municipal ne pas augmenter les taux d'imposition communaux et ce, pour la 8e année consécutive et de délibérer sur les taux d'imposition 2023 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 27.24 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 15.90 % soit un total de **43,14%**
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à **55,05%.**

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 16 janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide par 26 pour et 3 contre** Claude CHALVIN – Guillaume CARASSIO - Céline GRANGE

- **DE FIXER,** les taux des impôts directs locaux à percevoir, à :
  - 16.73 % : taxe d'habitation *(taux gelé depuis 2019)*
  - 43,14 % : taxe foncière sur les propriétés bâties
  - 55.05 % : taxe foncière sur les propriétés non bâties

Monsieur CARASSIO demande si la collectivité à un pouvoir sur ces taux ?
Monsieur BAKINN lui répond que la collectivité n'a aucun pouvoir sur les taux.

---

10 : CCAS de Vif – Subvention de fonctionnement 2023

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Gérard BAKINN

Afin d'accompagner son CCAS dans les missions qui lui ont été confiées en matière d'action sociale et sanitaire, de soutien aux personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap ainsi que de pilotage de la politique de la petite enfance, la Ville de Vif a attribué lors du vote de son budget primitif 2023 une subvention de fonctionnement de 622 461 €.

Cette subvention est versée selon l'échéancier suivant :

- 100 000 € au titre de l'avance afin de faire face aux dépenses de début d'année,
- le solde de 522 461 € au mois de février 2023.

Vu la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements, annexée au décret 2016-33 du 20 janvier 2016 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Budget, Finances, Personnel, Affaires générales et Police Municipale » en date du 16 janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **DE VERSER** au CCAS une subvention de fonctionnement d'un montant de 622 461 € pour 2023 selon l'échéancier cité ci-dessus

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Monsieur GENET informe que des réunions de travail avec différentes institutions ont lieu pour obtenir un soutien financier pour l'EHPAD, notamment, fin 2022, Madame BATTISTEL Députée est venue à Vif pour la visiter et faire le point sur les difficultés financières rencontrée.

---

11 : Approbation d'une convention type de mécénat financier dans le cadre d'un évènement culturel entre la commune de Vif et une entreprise

Le Conseil,
Entend le rapport de Mme Colette ROULLET

Dans le cadre des actions culturelles portées par la collectivité, celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec les acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une convention de mécénat financier.

Le mécénat financier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portés par la commune.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

Le mécénat financier correspond au versement d'une contribution en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la contrepartie accordée par l'organisme bénéficiaire.

Ainsi, une entreprise peut manifester le souhait d'être mécène pour un évènement particulier pour l'année en cours ou la suivante, en versant à la commune de Vif une contribution financière.

La commune s'engage à affecter et utiliser la contribution effectuée dans le cadre de la convention de mécénat et à la seule fin définie dans celle-ci.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la commune fera bénéficier au mécène de contreparties dont la valeur totale ne pourra pas excéder 25% maximum du montant de sa contribution.

La commune s'engage à faire mention du nom et/ou du logo du mécène sur le ou les supports de communication de l'évènement.

La commune autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La commune s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La commune mentionnera également le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera, le cas échéant, amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu l'article 238 bis du code général des impôts ;

Vu la délibération du 9 juillet 2018 sur l'approbation d'une convention type de mécénat financier dans le cadre d'un évènement culturel entre la commune de Vif et une entreprise ;

Vu l'avis de la commission Budget, finances, personnel, affaires générales, police municipale en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission « Culture, évènementiel, tourisme » en date du jeudi 19 janvier 2023 ;

Considérant que « le Trophée des Vifamazones » devient « L'Exception'ELLES » ;

Considérant que les actions suivantes : « L'Exception'ELLES », « Le Festival du Mouvement » et « Le Festival Théâtre et Mots : Tu peux l'ouvrir » sont portées par la commune de Vif et répondent à l'intérêt général ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre une démarche de mécénat pour dégager des ressources nouvelles et permettre le développement de ces actions ;

Considérant que le mécénat doit être contractualisé par la signature d'une convention qui sera formalisée avec chaque entreprise qui souhaite apporter son soutien financier à la commune ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le projet de convention type de mécénat financier dans le cadre d'un évènement culturel entre la commune de Vif et une entreprise tel que jointe en annexe de la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

Madame MAURINAUX informe que le changement du nom de cet évènement n'est pas bien perçu par les vifois-es. Elle demande ce qui a motivé cette décision.
Madame ROULLET fait lecture du courrier adressé aux membres initiateurs de la manifestation. Madame ROULLET informe que les trois membres à l'origine de cette manifestation ne souhaitaient plus s'investir dans son organisation et que c'est aussi un souhait de la collectivité de se réapproprier à juste titre cet évènement.

---

12 : Adhésion à l'offre de mutualisation Risques et Résilience : réseau et actions de développement des capacités de résilience des communes membres de Grenoble Alpes Métropole

Le Conseil,
Entend le rapport de M. Jean-Marc GRAND,

La Métropole s'est dotée d'un pacte de gouvernance affirmant une volonté partagée de développer la mutualisation de services entre la Métropole et ses communes membres.

Cette démarche poursuit les objectifs suivants :
- Bâtir des formes nouvelles de coopération entre les communes et la Métropole,
- Permettre une homogénéisation du niveau de services et d'ingénierie pour l'ensemble des habitants de la Métropole,
- Réaliser des économies d'échelle partagées.

Une démarche de constitution d'une Offre de Mutualisation, actualisée annuellement, a été engagée en 2021.

L'offre de mutualisation Risques & Résilience métropolitaine a été développée dans ce cadre sur la base des expériences, des travaux et des actions menées depuis la Stratégie Locale de gestion du Risque d'Inondation, entre les communes et la mission Risques métropolitaine.

Cette offre de mutualisation s'inscrit en complément des obligations réglementaires des communes et de la Métropole en matière de prévention des risques et des catastrophes.

Pour la Métropole, cette offre va au-delà de ses activités dédiées à la planification via les documents d'urbanisme, mais aussi de manière plus opérationnelle : dans les projets d'aménagement et de développement économique métropolitains. Elle se situe également en complémentarité des récentes obligations en matière de Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), institué par la loi Matras de renforcement de la sécurité civile adoptée en novembre 2021.

Ainsi, l'ensemble des activités proposées ne sont pas imposées par la réglementation et constituent bien un plus vis-à-vis des exigences réglementaires. Ces dernières, pour le PICS, prennent la forme d'activités de recensement des Plans Communaux de Sauvegarde et d'organisation périodiques d'exercice.

L'obligation de gérer la sécurité et la sauvegarde de populations, associées aux pouvoirs de police du maire, demeure inchangée pour les communes (art L 2122-24 CGCT). L'offre de mutualisation constitue, dans ce cadre, un moyen de développer et renforcer les capacités, les outils et les procédures qui restent sous la responsabilité de chaque commune. Les activités qui y sont proposées visent ainsi à renforcer les capacités communales dans le champ des risques et de la crise et ainsi développer une démarche homogène de prise en compte de ces risques.

De même, située en amont de la phase d'autorisation du droit des sols (ADS) et consacrée aux seules opérations d'ensemble complexes d'intérêt communal, l'activité de conseil proposée dans l'offre constitue bien une ressource supplémentaire technique pour les communes, mais ne constitue pas un avis métropolitain « risques » sur les projets qui sont en cours d'instruction ADS.

Elle propose ainsi un appui amont limité aux opérations d'ensemble complexes communales, qui se différencient ainsi des autorisations du droit des sols portant sur des projets individuels. Le maire reste ainsi responsable sur son territoire.

L'offre de mutualisation, qui fait l'objet d'une convention annexée à la présente délibération, est à considérer sous la forme d'un collectif de travail en réseau animé par la Mission Risque métropolitaine. Elle entend, par son ambition et son contenu, traduire et renforcer la SLGRI approuvée en 2017, permettant un urbanisme résilient au bénéfice de la sécurité.
L'adhésion à cette offre prend la forme d'une cotisation annuelle (détail ci-dessous pour l'année 2023). Il s'agit de fédérer le bloc communal au sein d'une démarche collective qui répond aux besoins de monter en compétence et de recherche de synergie efficace intra communale et intercommunale.

Cette offre de mutualisation portée par la Mission Risque de Grenoble-Alpes Métropole propose des activités structurées autour de la dimension méthodologique, de la création et de l'utilisation d'outils communs :

- Animation du réseau communal « Risques & Résilience »: ateliers thématiques, études de cas, exercices de préparation à la crise pluri communal (programme à construire avec les communes membres) et ce dans un objectif de développement d'une culture et de pratiques communes de coordination et d'intervention.
- Mise à disposition et actualisation des nouvelles connaissances Risques/Vulnérabilité : DATA-cartographie, indicateurs, diagnostics risques territoriaux pour alimenter et actualiser les DICRIM, les réunions publiques et projets communaux, ...
- Amélioration des capacités de sauvegarde communales : développement / transmission / appropriation de nouvelles méthodologies pour renforcer, homogénéiser les Plans Communaux de Sauvegarde.
- Production et suivi d'outils de gestion tel que l'application cartographique d'aide la gestion de crise dont l'objectif est de proposer de l'aide à la décision en matière de gestion de crise communale, mais aussi de proposer un outil de capitalisation des retours d'expérience.
- Mise à disposition de conseils et d'expertises techniques en amont des opérations d'ensemble avec enjeu communal (bâtiments collectifs, immeubles, lotissements, équipements et infrastructures publics communaux, opération d'ensemble, destinations sensibles tels que les établissements de gestion de crise, sanitaire et social ou d'enseignement...). Il s'agit d'une activité de conseil « amont » pour les opérations complexes. Il ne s'agit pas d'une activité de pré-instruction des autorisations du droit des sols et elle ne porte pas sur les projets individuels.

Le coût de la prestation, qui prend la forme d'une cotisation annuelle, a été déterminé sur la base de l'année 2021 et a été calculé comme suit :

- Au prorata des ETP concernés : les dépenses de personnel (masse salariale brute chargée), les charges additionnelles de structure et les charges liées à l'environnement de travail des agents.
- Déduction faite des subventions obtenues par la Métropole dans le cadre de la programmation européenne FEDER, représentant un financement de 80% des coûts.

Il est précisé que le coût des études susceptibles d'alimenter l'offre de mutualisation n'est pas facturé et est pris en charge par la Métropole puisque ces études, sous maitrise d'ouvrage métropolitaine, qui relève des compétences propres de la Métropole.

La quote-part à financer par les communes représente donc 20% du coût de la prestation soit 22 000 €/an.
Ce reste à charge est réparti entre les 49 communes en fonction du critère démographique communal. La progressivité de la cotisation tient donc compte de ce critère démographique, qui reflète sur un plan quantitatif la vulnérabilité des personnes pour chaque commune. Ce critère reflète notamment l'importance de la cible de la sauvegarde et l'enjeu de gestion de crise au niveau communal. Compte tenu de la forte disparité des valeurs et de l'écart démographique entre les communes (80 à 160 000 habitants), les dépenses sont réparties également par tranches démographiques (de 80 à 1 000 /1 400 à 3 100 /3 100 à 6 000 /6 000 à 9 000 /10 000 à 13 000 /16 000 à 23 000 /37 000 à 38 000 / 40 000 et plus).

Pour la commune de Vif, la cotisation calculée pour l'année 2023 se monte à 385 €.

Vu Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu les articles L5217-2, L 5215-27 et L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « Travaux, Voiries, Accessibilité, Risques Majeurs » en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant les modalités de la convention de prestation de service Risque et Résilience jointe à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Vif à l'offre de mutualisation Risques et Résilience de Grenoble Alpes Métropole incluant le réseau d'actions de développement des capacités de résilience des communes membres pour un montant de 385 € au titre de l'année 2023 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant ;

Madame MAURINAUX demande qui est en charge de ce dossier pour la commune.
Monsieur GRAND informe que c'est lui-même.

---

13 : Convention de groupement de commande pour la passation de marchés de fournitures de repas en liaison froide

Le Conseil,
Entend le rapport de Mme Anne-Sophie DESOBLIN RUELLE

Les communes de Le Gua, Miribel-Lanchâtre, Saint-Paul-de-Varces, Varces-Allières-et-Risset et Vif ont décidé de se grouper afin de remettre en concurrence leurs marchés de fourniture de repas en liaison froide.

Il est proposé que, conformément aux dispositions des articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces communes constituent un groupement de commandes pour la passation de ces marchés, afin de pouvoir bénéficier de meilleures conditions auprès des entreprises.

A cet effet, il convient que les communes mentionnées ci-dessus signent une convention définissant le fonctionnement de ce groupement de commandes.

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la possibilité pour le Conseil Municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination ;

Vu l'avis de la commission Vie scolaire, Education, Jeunesse en date du 16 janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER,** par un premier vote, Monsieur le Maire, à signer ladite convention ;

- **DE RENONCER** au vote à bulletin secret pour cette nomination et décide à l'unanimité de voter à main levée ;

- **D'ELIRE**, par un second vote, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la commune ayant une voix délibérative, un délégué titulaire Mme Colette ROULLET et un délégué suppléant M. Daniel SUAREZ qui siégeront au sein de la commission d'appels d'offres du groupement de commandes.

Madame GRANGE salue le fait de se grouper avec les autres communes pour faire des économies. Le prestataire actuel est de meilleure qualité que le précédent. Lors du dernier groupement plusieurs acteurs avaient été associés à la rédaction du cahier des charges elle souhaite que cela se pérennise. Elle demande pourquoi rester avec des repas en liaison froide préparés 3 jours à l'avance, une cuisine centrale serait mieux.
Madame DESOBLIN RUELLE informe qu'une concertation sera faite pour le cahier des charges au même titre que les années précédentes, qu'une cuisine centrale ne permet pas de mutualiser avec d'autres communes et a un coût bien plus élevé.

Réponses aux questions du Maire

QUESTIONS DU GROUPE « L'ESSENTIEL POUR VIF » Madame MAURINAUX

Pas de question

QUESTIONS DU GROUPE « VIF, NOTRE TERRITOIRE POUR DEMAIN » Monsieur CARASSIO

Question 1 :
Les dépenses d'énergie ont augmenté de 200 000 € en 2022 (+ 66%) et il est encore prévu 270 000 € de hausse en 2023, soit un surcoût estimé de plus de 2 000 000 € voire davantage sur une échelle de 10 ans. Or, la majorité se félicite que ses bâtiments soient "dans la moyenne", ce qui ne veut pas dire performant ni aux normes actuelles. Ainsi, des bâtiments comme l'école Champollion sont des passoires énergétiques en hiver et des fournaises en été. Des audits énergétiques sont-ils prévus, afin de mener des rénovations thermiques globales, les seules efficaces (60 à 70 % d'économies voire davantage) et constituant donc un bon investissement, comme nous le proposons depuis longtemps ?

Des travaux sont régulièrement faits dans les bâtiments afin d'améliorer la consommation énergétique tout en préservant le confort d'utilisation des usagers. Plusieurs systèmes de chauffage ont été changés en 2022 dont celui de la salle Soleil d'Automne, celui du dojo Thierry Heigéas ainsi que la chaudière de l'école Marie Sac.
Concernant les approches globales, le projet de réaménagement de l'Hôtel de Ville prévoit de refaire une isolation des combles.

Question 2 :
Pourquoi, par arrêté du maire, la baignade vient d'être interdite dans la Gresse alors que, dans le même temps, la piscine a été fermée et n'est pas près de rouvrir (presque un an pour signer le marché de maîtrise d'œuvre) ? Ne suffisait-il pas d'afficher sur site que la baignade ne serait pas surveillée ?

L'arrêté d'interdiction de baignade dans la Gresse date du 17 novembre 2022 et a été pris pour des raisons de sécurité et de santé car le cours d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et l'eau n'est pas contrôlée. Des panneaux d'informations alertant la population vont être installés aux endroits que l'on pourrait penser à tort être propice à la baignade.
Pour rappel, la piscine est fermée depuis l'automne 2021. Le marché de maîtrise d'œuvre a été signé le 15 décembre 2022. Ce délai est conforme au rétroplanning fixé. La réouverture de la piscine est toujours prévue pour la saison 2024.

Question 3 :
Pourquoi dans l'appel d'offres qui a été publié pour la maîtrise d'œuvre de l'aménagement de l'entrée Ouest de Vif, la passerelle sur la Gresse figure en partie en tranche optionnelle, de telle sorte qu'il existe un risque de retard supplémentaire ou qu'elle ne soit pas réalisée ? Les élus de la majorité ont-ils demandé à la métropole que cette passerelle ne soit pas en option ?
La passerelle fait bien partie des études jusqu'au stade de l'avant-projet définitif. La Métro demandera au prestataire retenu de réaliser trois propositions d'aménagement à minima. Les documents du marché prévoient de statuer sur la suite des opérations au plus tard au printemps 2025 avec un démarrage des travaux à l'automne 2025. La commune reste très vigilante et suit avec attention ce projet en lien avec les services métropolitains.

Question 4 :
Nous avons constaté à plusieurs reprises des manœuvres hasardeuses des services techniques devant les écoles et un accident, heureusement matériel... Les services techniques pourraient-ils intervenir en dehors des heures d'entrée et de sortie des élèves de manière à éviter tout accident ?

Les interventions sont programmées autant que possible en dehors des heures d'affluence.

Question 5 :
Dans le budget 2023, la commune provisionne d'importants budgets travaux non affectés à hauteur de 600 000 €. Ne peut-on pas améliorer la rémunération des animateurs pour qu'elle soit intéressante par rapport à d'autres communes voisines, afin de remédier partiellement aux problèmes de recrutement des animateurs et animatrices du centre de loisirs et du périscolaire ?

Les difficultés de recrutement des animateurs et animatrices ne reposent pas seulement sur la question de la rémunération. L'ensemble des collectivités fait face à la pénurie alors même que certaines ont une grille de salaire différente.

Informations diverses du Maire :

- Date du prochain Conseil Municipal : le lundi 27 mars 2023 à 20 h 00
- Mise en place à compter du mois de mars de la signalétique directionnelle et des totems de la nouvelle signalétique du patrimoine de Vif
- Le terrain de foot vient d'être homologué pour les matchs de niveau régional

La séance est levée à 22 h 12.

ANNEXES :
DECISIONS ADMINISTRATIVES

Les décisions administratives, prévues dans le cadre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, ont pour but de faciliter l'administration de la Commune. Elles favorisent une rapidité d'action. En effet dans les matières énumérées par l'article L.2122-22, le Maire exerce seul les compétences déléguées. Il n'a pas à réunir le conseil municipal, ce qui permet un gain de temps appréciable pour l'administration communale. Pour autant, l'assemblée délibérante n'est pas mise à l'écart. En effet, le Maire doit lui rendre compte de ses décisions au moins une fois par trimestre (périodicité obligatoire des réunions du conseil, art. L.2121-7).

165/2022/A	**Entretien des voies communales par temps de neige et de verglas**
	Il est décidé, en date du 23 novembre 2022 de conclure avec M. CONVERSO – CONVERSO TP demeurant 13 avenue du Général de Gaulle – BP 13 – 38450 VIF, une convention de déneigement et de salage des voies communales, pendant la période hivernale 2022-2023, pour une durée d'un an, avec une indemnité d'astreinte de 4 500 € H.T. et d'une rémunération horaire de : heure normale du lundi au samedi de 07h à 22h : 89,60 € H.T., heure de nuit du lundi au samedi de 22h à 07h : 116,48 € H.T., heure dimanche et jours fériés : 134,40 € H.T.
166/2022/A	**Entretien des voies communales par temps de neige et de verglas**
	Il est décidé, en date du 23 novembre 2022 de conclure avec M. VIAL – Agriculteur demeurant au lieu-dit Le Serf – 38450 VIF, une convention de déneigement et de salage des voies communales, pendant la période hivernale 2022-2023 pour une durée d'un an, avec une indemnité d'astreinte de 4 500 € H.T. et d'une rémunération horaire de 75 € H.T.
170/2022/A	**Convention de travaux 2023 C.I.S.I**
	Il est décidé, en date du 24 novembre 2022 de conclure avec l'association C.I.SI demeurant 24A avenue de Rivalta – 38450 VIF, représenté par Monsieur BERNARD son président, une convention de travaux pour l'année 2023, à hauteur de 16 500 euros TTC (seize mille cinq cent euros) pour 30 jour de travail.
171/2022/A	**Contrat de surveillance des bâtiments communaux à Vif par la société OXYGONE du 01/01/2023 au 31/12/2023**
	Il est décidé, en date du 22 novembre 2022 de conclure avec la société OXYGONE SECURITE, 185, Cours de la Libération 38100 GRENOBLE, représentée par M. GARAT René, le contrat du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour deux soirs aléatoires de 21h00 à 02h00 pour la surveillance des bâtiments communaux pour un montant 7 970.88 € euros TTC, (sept mille neuf cent soixante-dix euros et quatre-vingt-huit centimes). Ce contrat prend effet à la date de signature de celui-ci et sauf accord contraire prévu par les parties, le contrat est conclu pour deux soirs aléatoires du 01/01/2023 au 31/12/2023.
172/2022/A	**Signature de l'avenant définitif au contrat d'assurance « Cyber risques-Antinéa / Beazley » pour la commune, le CCAS et l'EHPAD de Vif**
	Il est décidé, en date du 23 novembre 2022 de signer l'avenant définitif, à effet du 1er janvier 2023, modifiant les conditions particulières relatives à la garantie « Carence de prestataire de service tiers », et portant nouveau numéro du contrat Cyber Risques, annexé à la présente décision administrative.
173/2022/A	**Avenant n°2 au contrat d'assurance « Véhicules à moteur » - SMACL**
	Il est décidé, en date du 23 novembre 2022 de conclure avec la SMACL ASSURANCES, demeurant 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, un avenant n°2 de régularisation du contrat d'assurance « véhicules à moteur » (marché n°2020-06-04), suite à la révision de l'état des véhicules assurés (ajout de 2 véhicules). Le nombre total de véhicules assurés est de 31. Cotisation émise à l'échéance 2022 : 11 445,63 € TTC. Montant de l'avenant n°2 : 922,93 € TTC. Cotisation définitive pour l'année 2022 : 12 368,56 € TTC
174/2022/A	**Mission de Diagnostic et Faisabilité technico-économique en vue de travaux de mise en accessibilité de la Trésorerie Publique de Vif**
	Il est décidé, en date du 28 novembre 2022 de conclure avec Monsieur THEVENIN Damien, Architecte, demeurant Centre CEMOI, 12 rue Ampère 38000 GRENOBLE, une mission de Diagnostic et Faisabilité technico-économique en vue de travaux de mise en accessibilité du Trésor Public de Vif depuis l'espace public. Le présent contrat prend effet à compter de la date

	de notification et est conclu pour une durée de 3 mois. Le coût de la prestation s'élève à 7 800.00 € HT soit 9 360.00 € TTC. Le règlement s'effectuera sur présentation d'acomptes à l'avancement de la mission validés par le Maître d'ouvrage.
175/2022/A	**Contrat de collecte et traitement de consommables usagés**
	Il est décidé, en date du 28 novembre 2022, de conclure le contrat de collecte et de traitement des consommables usagés avec la société CONIBI 47, allée des impressionnistes ZI Paris Nord 2 BP 56418 Villepinte F-95944 Roissy CDG Cedex. Le coût annuel est pris en charge par le contrat de location et de maintenance de 23 multifonctions Toshiba conclu et signé le 14/06/2021 avec la délégation territoriale UGAP GRENOBLE, sauf si envoi de plus de 5% de consommables ne faisant pas partie du dit contrat. Le contrat entre en vigueur à sa date de signature, reconduit par tacite reconduction annuelle chaque 31 décembre, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.
176/2022/A	**Convention n° CC - 17895 de mise à disposition d'un maître-nageur Profession Sport 38**
	Il est décidé, en date du 07 décembre 2022 de conclure avec l'association Profession Sport 38 – Maison Départementale des Sports – 7 rue de l'Industrie - 38320 EYBENS Cedex, représentée par Monsieur Jean Michel LOSA, la convention n° CC-17895 de mise à disposition d'un maître-nageur, Mme AMIOT Charlotte, chargée de la surveillance des bassins de la piscine du quartier de Reyniès du 93ème Régiment d'Artillerie de Montagne à Varces, pour les écoles primaires de Vif du 6 décembre 2022 au 14 mars 2023 : □ intervention sur la base de 22 heures (42€/h) réparties comme suit : 5.5 heures du 6 au 15 décembre 2022 : soit 231€ et 16.5 heures du 3 janvier au 14 mars 2023 : soit 693€ pour un montant total s'élevant à 924 € TTC (neuf cent vingt-quatre euros).
177/2022/A	**MAPA n°2022-028 de « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif »**
	Il est décidé, en date du 09 décembre 2022 de conclure avec la société SYMBIEAU TECH demeurant 3, Route de Lyon – 69530 BRIGNAIS, le marché (MAPA) de « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation de la piscine municipale de Vif ». Le marché est conclu pour une durée d'environ 16 mois à compter de sa date de notification. Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires. Ce montant global est forfaitaire s'élève à 89 800,00 euros HT, soit 107 760,00 euros TT.
178/2022/A	**Marché de Maîtrise d'oeuvre – Travaux de génie civil pour la fibre et l'éclairage public secteurs Puits Buffet et avenue de la Gare**
	Il est décidé, en date du 28 décembre 2022 de conclure avec ALP'ETUDES demeurant Centr'Alp – 137 rue Mayoussard – 38430 MOIRANS, représenté par Monsieur Lionel EPALLE – Président, un marché de maîtrise d'oeuvre pour la conception et le suivi des : - travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre communale + vidéo protection dans le quartier Puits Buffet, - travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre communale + vidéo protection et enfouissement d'une portée du réseau d'éclairage public Avenue de la Gare, - travaux coordonnés avec les travaux de réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales et eau potable) réalisés par la Régie Eau et Assainissement de Grenoble Alpes Métropole. Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification et est conclu pour une durée de 30 mois. Le forfait provisoire d'honoraire est fixé à 6 300,00 € H.T. soit 7 560,00 € TTC. Le règlement s'effectuera sur présentation d'acomptes à l'avancement de la mission validés par le Maître d'Ouvrage.
179/2022/A	**Contrat de services pour mise à disposition de l'application mobile Ville de Vif**
	Il est décidé, en date du 08 décembre 2022 de conclure avec la société ARPEGE, sise 13, rue de la Loire, CS 23619 - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, représentée par son PDG Monsieur Bruno BERTHELEME, un contrat de services en vue de la mise à disposition d'une application mobile Ville de Vif. La société ARPEGE permet à la ville de Vif de bénéficier d'une application mobile « M-City » permettant au citoyen d'accéder à des services liés aux prestations famille, à la déclaration d'incidents sur le domaine public, aux informations publiées par la collectivité, ainsi qu'à des modules de démocratie participative. Le présent contrat prend effet à la date du 1er novembre 2022 et est conclu jusqu'à la fin de l'année civile. Il sera renouvelé par période d'un an par tacite reconduction, sans toutefois excéder 5 ans. Il pourra être dénoncé, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de reconduction effective. Le montant annuel est de 1800€ HT (mille-huit-cent euros).
180/2022/A	**MAPA – Fourniture et livraison de combustible bois déchiqueté pour la chaufferie de Vif**

Il est décidé, en date du 19 décembre 2022 de conclure avec la société LELY ENVIRONNEMENT, demeurant 135 Rue Vaucanson 38340 VOREPPE, le MAPA de fourniture et livraison de combustible bois déchiqueté pour la chaufferie de Vif. Le marché prend effet à compter du 6 février 2023 et est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une période d'un an. Il s'agit d'un marché à bons de commande conclu avec les montants minimum et maximum annuels H.T suivants :

Montant minimum € HT	Montant maximum € HT
0	16 000,00 € HT

Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction éventuelle.

181/2022/A **MAPA « Travaux d'extension et de maintenance d'un dispositif de vidéoprotection Lot n°2 : Câblage, équipements de vidéoprotection et réseaux**

Il est décidé, en date du 19 décembre 2022 de conclure avec la société INEO INFRACOM demeurant 40, Rue Hélène BOUCHER-69140 RILLIEUX LA PAPE, un accord-cadre à bons de commande pour le lot n° 2 : travaux de câblage, équipements de vidéoprotection et réseaux, pour la commune de Vif. L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la date de notification. Il pourra être reconduit 3 fois par période d'1 an. La durée totale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, sera au maximum de 4 an(s).
Pour le lot n°2 les montants minimums et maximums annuels HT sont fixés à :

Montant minimum € HT	Montant maximum € HT
0	200 000€ HT

Ces montants sont identiques pour les éventuelles périodes de reconduction.

182/2022/A **Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Archivistes Français (AAF) pour les années 2022-2023**

Il est décidé, en date du 22 décembre 2022, de renouveler l'adhésion de la commune à l'Association des Archiviste Français (AAF) - AAF - 8 rue Jégo - 75013 Paris - en tant que membre de la section des archivistes communaux, intercommunaux et itinérants et du groupe régional Rhône-Alpes, en catégorie 1 pour les années 2022-2023. Le montant de l'adhésion de catégorie 1 s'élève pour ces deux années à 210 € non assujetti à la TVA.

183/2022/A **Contrat de cession du droit d'exploitation Association Alpes Concerts**

Il est décidé, en date du 22 Décembre 2022, de conclure avec l'association Alpes Concerts, sise 7 rue du rif Tronchard BP 234, 38522 Saint Egrève, représentée par Madame Françoise Basque, dans la cadre du plan mercredi du centre de loisirs.
- Quatre cycles ateliers-spectacle de cirque « The Snow Planet », le mercredi de 9h à 12h au centre de loisirs du groupe scolaire Malraux/Marie Sac. 4 ateliers du 4 au 25 janvier 2022, 5 ateliers du 1er février au 15 mars 2022, 5 ateliers du 4 avril au 17 mai 2022, 6 ateliers du 24 mai au 28 juin 2022, pour un montant total de 3200 Euros (trois mille deux cent Euros)

184/2022/A **Contrat de prestation avec USVG Volley ball**

Il est décidé, en date du 22 décembre 2022, de conclure avec l'association USVG Volley-Ball, représentée par son président Monsieur CAVAGLIA Stéphane – sise 40 Avenue de Rivalta – 38450 Vif, pour la mise en place d'un cycle d'initiation et de découverte du volley ball au gymnase Mario Fossa ou dans les écoles :
- Les mardis, du 3 janvier au 4 avril 2023 de 16h45 à 18h15 pendant le temps périscolaire dans les écoles Malraux et Champollion, pour un montant total TTC de 360 € (trois cents soixante euros).
- Les mercredis du 4 janvier au 5 avril 2023 de 15h à 17h au gymnase Mario Fossa pour le centre de loisirs, pour un montant de 360 € (trois cents soixante euros)

185/2022/A **Convention de partenariat avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement le Masségu**

Il est décidé, en date du 22 décembre 2022, de conclure une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Local l'Enseignement le Masségu représenté par la principal, Mme COLIN, en vue principalement de déterminer les modalités de participation à une action éducative complémentaire de l'enseignement public d'intervenants municipaux dans l'établissement scolaire. La convention de partenariat est définie pour l'année scolaire 2021/2022 et pourra faire l'objet, d'un commun accord des deux parties, d'une reconduction à chaque rentrée scolaire.

186/2022/A **Convention de mécénat financier avec l'entreprise IMER FRANCE**

Il est décidé, en date du 26 décembre 2022 de signer la convention de mécénat financier avec

	l'entreprise IMER FRANCE, situé ZI les Speyres – 38450 Vif, représenté par son directeur IMER FRANCE Mr Nicolas FOSSA, d'accepter la contribution financière d'un montant de 300€ par laquelle l'entreprise IMER FRANCE souhaite apporter son soutien au Trophée VifAmazones qui s'est déroulé le 05 mars 2022.
01/2023/A	**Cotisation à l'Association des Femmes Elues de l'Isère (AFEI)**
	Il est décidé, en date du 03 janvier 2023, de renouveler la cotisation de la commune de Vif à l'Association des Femmes Elues de l'Isère. Le montant de la cotisation s'élève pour l'année 2023 à 340 euros (trois cent quarante euros).
02/2023/A	**Convention de travaux d'entretien et rénovation des bâtiments et biens publics Année 2023**
	Il est décidé, en date du 09 janvier 2023, de conclure avec l'association CAFES – 17 avenue du Docteur Tagnard – 38350 LA MURE, représentée par son Président Monsieur Jacques ANDRE, une convention de travaux d'entretien et de rénovation sur les bâtiments et biens publics de la commune pour l'année 2023, à hauteur de 16 500 euros TTC (seize mille cinq cent euros) pour 30 jours de travail.
03/2023/A	**Convention de travaux d'entretien des espaces extérieurs, espaces verts et propreté urbaine**
	Il est décidé, en date du 09 janvier 2023 de conclure avec l'association CAFES – 17 avenue du Docteur Tagnard – 38350 LA MURE, représentée par son Président Monsieur Jacques ANDRE, une convention de travaux d'entretien des espaces extérieurs, espaces verts et propreté urbaine de la commune pour l'année 2023, à hauteur de 16 500 euros TTC (seize mille cinq cent euros) pour 30 jours de travail.
05/2023/A	**Convention de conseil et d'assistance pour l'année 2023 avec la SCP FESSLER JORQUERA et ASSOCIES**
	Il est décidé, en date du 05 janvier 2023 de conclure avec la Société Civile Professionnelle d'Avocats FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES, 2 square Roger Genin 38000 GRENOBLE, une convention de conseil et d'assistance pour l'année 2023 (du 01/01/2023 au 31/12/2023). L'objet de cette convention est le conseil et l'accompagnement de la commune face à l'ensemble des matières relevant du champ d'application des compétences de la collectivité territoriale : Fonctionnement du Conseil municipal – Vie de la collectivité – Relation avec les élus - Fonction & agents publics – Commande publique (marché, délégation de service public, etc.) – Construction - Urbanisme opérationnel (PC, PA, DP, etc.) et réglementaire (PLU, SCOT, etc.) – Expropriation – Occupation du domaine public – Droit rural - Police administrative – Fiscalité locale - Environnement & hygiène. Le montant des honoraires forfaitaires correspondant est de 5000,00 € HT soit 6000,00 € TTC (TVA à 20%).
08/2023/A	**Tarifs à compter de l'édition 2023 – Manifestation municipale « L'Exception'ELLES »**
	Il est décidé, en date du 23 janvier 2023 de fixer à compter de l'édition 2023, les tarifs au droit d'inscription de cette manifestation municipale au prix unique de 30€ (trente euros) par équipe. Par ailleurs, la commune proposera quatre inscriptions gratuites qui seront distribuées aux mécènes ou aux bénévoles impliqués dans l'organisation de l'événement.
09/2023/A	**Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n°2022-IA-035 pour les travaux de construction de la médiathèque de Vif Opération IA2442**
	Il est décidé, en date du 19 janvier 2023 d'autoriser la conclusion d'un avenant avec le cabinet d'architectes AUM Pierre Minassian, domicilié 34 rue Raoul Follereau, 42300 ROANNE. Cet avenant n°1 a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à 2 450 652,11€ HT (valeur juin 2020) et l'établissement du forfait de rémunération définitif de l'équipe de maîtrise d'œuvre à 377 693,90€ HT. Les éléments pris en compte dans la formule de calcul de la rémunération définitive sont notamment : rémunération provisoire : 367 520,00€ HT, taux de rémunération : 14,40% missions de base + EXE plus 1,40% pour les missions complémentaires. D'autoriser Isère Aménagement à signer et à notifier l'avenant annexé à la présente décision administrative.
10/2023/A	**Renouvellement cotisation à l'Association des Petites Villes de France (APVF)**
	Il est décidé, en date du 16 janvier 2023, de renouveler la cotisation de la commune de Vif à l'Association des Petites Villes de France et l'abonnement à la Tribune des Petites Villes. Le montant s'élève pour l'année 2023 à 992,03 euros (Neuf cent quatre-vingt-douze euros et 3 centimes).

11/2023/A	**Acceptation de dons Papyrus fleurs dans le cadre de « L'Exception'ELLES»**
	Il est décidé, en date du 23 janvier 2023 d'accepter de la part de la société « Papyrus fleurs », représentée par Mme Mylène RUGET, en qualité de gérante – 18 Place de la Libération, 38450 Vif, le don suivant : 18 bouquets de fleurs pour la remise des récompenses du samedi 04 mars 2023 lors de la manifestation sportive et culturelle « L'Exception'ELLES ».
12/2023/A	**Convention d'occupation du patrimoine communal à titre gracieux avec une association**
	Il est décidé, en date du 18 janvier 2023 de conclure avec l'Association « L'Amicale Franco-Italienne », dont le siège social est situé Maison des associations - 4 rue du Polygone 38450 VIF, représentée par Mme SCOTTON Jeanne, une convention de mise à disposition précaire et révocable de l'un des locaux du garage des Pyramides, situés 1 avenue du Général De Gaulle à Vif, pour une durée de 1 an, renouvelable trois fois tacitement, sauf décision contraire notifiée à l'occupant. La durée maximale sera donc de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023. Détail et surface du local mis à disposition : local n°2. : 8,4 m². Ce droit d'occupation est accordé pour le stockage de matériels. Cette mise à disposition gracieuse doit être considérée comme une subvention en nature et valorisée comme telle annuellement dans les comptes de l'association occupante. La valeur locative annuelle du local mis à disposition s'élève à 672 €, soit 80 euros le m² par an.
13/2023/A	**Convention d'occupation du patrimoine communal à titre gracieux avec une association**
	Il est décidé, en date du 18 janvier 2023 de conclure avec l'Association RIO GRIS, dont le siège social est situé Maison des associations - 4 rue du Polygone, 38450 VIF, représentée par M. Sylvain REVOL, une convention de mise à disposition précaire et révocable de l'un des locaux du garage des Pyramides, situés 1 avenue du Général De Gaulle à Vif, pour une durée de 1 an renouvelable trois fois tacitement, sauf décision contraire notifiée à l'occupant. La durée maximale sera donc de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023. Détail et surface du local mis à disposition : local n°1 : 13,6 m². Ce droit d'occupation est accordé pour le stockage de matériels. Cette mise à disposition gracieuse doit être considérée comme une subvention en nature et valorisée comme telle annuellement dans les comptes de l'association occupante. La valeur locative annuelle du local mis à disposition s'élève à 1088 €, soit 80 euros le m² par an.
14/2023/A	**Convention d'occupation du patrimoine communal à titre gracieux avec une association**
	Il est décidé, en date du 18 janvier 2023 de conclure avec l'Association « Amicale pour le Don du Sang Bénévole de Vif », dont le siège social est situé Maison des associations - 4 rue du Polygone 38450 VIF, représentée par M. CAUSSE Jean-Luc, une convention de mise à disposition précaire et révocable de l'un des locaux du garage des Pyramides, situés 1 avenue du Général De Gaulle à Vif, pour une durée de 1 an, renouvelable trois fois tacitement, sauf décision contraire notifiée à l'occupant. La durée maximale sera donc de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023. Détail et surface du local mis à disposition : local n°3. : 11,7 m². Ce droit d'occupation est accordé pour le stockage de matériels. Cette mise à disposition gracieuse doit être considérée comme une subvention en nature et valorisée comme telle annuellement dans les comptes de l'association occupante. La valeur locative annuelle du local mis à disposition s'élève à 936 €, soit 80 euros le m² par an.
18/2023/A	**Acceptation de dons restaurant l'Infini dans le cadre de « L'Exception'ELLES»**
	Il est décidé, en date du 23 janvier 2023 d'accepter de la part de l'établissement « l'Infini », représenté par Mme. Karine Ljubicic et M. Tredrag Ljubicic, en qualité de gérants – 16 Place des Onze Otages, 38450 Vif, le don suivant : 3 bons pour un repas pour l'une des équipes gagnantes, le samedi 04 mars 2023 lors de la manifestation sportive et culturelle « L'Exception'ELLES ».

Vif, le 27 Mars 2023
Le Maire,

La Secrétaire de séance

Patrick LOMBARD

Guy GENET